



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents

Question écrite n° 64051

Texte de la question

Au moment où l'action engagée par les pouvoirs publics en matière de sécurité routière commence à porter ses fruits, puisque le nombre de tués et de blessés sur les routes est en voie de diminution, M Jean-Paul Calloud demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas opportun de donner le droit aux associations dont l'objet est de lutter contre la délinquance routière de se constituer partie civile devant les juridictions pénales afin d'assurer, aux côtés des victimes et du ministère public, la défense des idées dont elles ont fait le fondement de leur combat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le récent débat sur la réforme de la procédure pénale a permis au Parlement de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire : l'article 2-12 du code de procédure pénale tel qu'il résulte de l'article 1er de la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale permet désormais à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière ou d'assister les victimes de cette délinquance, d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur. L'accord préalable de la victime ou de son représentant légal est toutefois exigé comme condition de recevabilité de l'action.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64051

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5180